

STATUTS

I. Nom et siège

Nom, siège

Art. 1

¹ Sous la dénomination «Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes», existe un organe de liaison entre les autorités cantonales de surveillance en matière de protection des mineurs et des adultes.

² Son siège se trouve au domicile de sa présidente ou de son président.

II. Buts et moyens

Buts

Art. 2

La Conférence a pour but:

- a) le traitement et la coordination des questions touchant à la protection des mineurs et des adultes et de celles qui y sont liées;
- b) la promotion de la collaboration des cantons entre eux et avec la Confédération dans le domaine de la protection des mineurs et des adultes;
- c) l'information et la remise de documentation à ses membres;
- d) la formation, la formation continue et le perfectionnement professionnel des personnes actives dans le domaine de la protection des mineurs et des adultes.

Moyens

Art. 3

La Conférence atteint ses buts par:

- a) l'organisation d'assemblées plénières, de journées d'études et d'autres manifestations;
- b) la publication de la Revue de la protection des mineurs et des adultes et d'autres publications;
- c) la préparation de rapports, recommandations et concepts;
- d) la collaboration avec des organisations poursuivant un but analogue.

III. Membres et organes

Membres, Droit de vote

Art. 4

¹ Les membres de la Conférence sont les cantons.

² Les cantons choisissent eux-mêmes leur représentant à l'assemblée plénière.

³ Chaque canton et demi-canton dispose d'une voix.

Organes

Art. 5

Les organes de la Conférence sont:

- a) l'assemblée plénière;
- b) le Comité;
- c) la Présidence;
- d) le secrétariat général;
- e) les commissions, les groupes de travail et la rédaction;
- f) l'organe de contrôle.

L'assemblée plénière

Art. 6

¹ L'assemblée plénière se compose des représentants des cantons.

² Sont de la compétence de l'assemblée plénière:

- a) l'élection du Comité, de la Présidente ou du Président ainsi que de l'organe de contrôle;
- b) l'approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice écoulé;
- c) la décharge au Comité;
- d) l'approbation du budget et des contributions annuelles (art. 13);
- e) les décisions sur des objets d'importance nationale ou d'une portée financière considérable, en particulier les recommandations aux cantons, la publication de la Revue de la protection des mineurs et des adultes et de collections de modèles;
- f) l'adoption et la modification des statuts.

³ L'assemblée plénière se réunit une fois par année ainsi qu'à la demande du comité ou de cinq cantons. Elle peut prendre des décisions lorsque la majorité absolue des membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

⁴ Pour une modification de statuts, l'accord des deux tiers des membres est nécessaire.

Le Comité

Art. 7

¹ Le Comité se compose de sept à neuf membres. Ces derniers sont élus pour quatre ans. Lors de l'élection des membres du Comité, on prendra en considération les diverses régions et langues du pays.

² Le Comité choisit en son sein une Vice-Présidente ou un Vice-Président.

³ Sont de la compétence du Comité:

- a) la nomination de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général ainsi que des rédacteurs de la Revue de la protection des mineurs et des adultes;
- b) la mise sur pied de commissions, de groupes de travail et le recours à des mandataires;
- c) la préparation et la tenue de l'assemblée plénière;
- d) la responsabilité des activités mentionnées à l'art. 3;
- e) la réglementation de l'indemnisation des organes de la Conférence;
- f) toutes autres questions qui ne sont pas de la compétence d'autres organes de la Conférence.

⁴ A part la Secrétaire générale ou le Secrétaire général, d'autres personnes peuvent, avec l'accord de la Présidente ou du Président, prendre part aux séances du Comité avec voix consultative.

Présidence**Art. 8**

¹ La Présidente ou le Président surveille et coordonne les activités de tous les organes de la Conférence.

² Elle ou il dirige les séances de l'Assemblée plénière et du Comité.

³ Elle ou il représente la Conférence vis-à-vis de l'extérieur.

⁴ Elle ou il signe conjointement avec la Secrétaire générale ou le Secrétaire général les décisions prises par la Conférence et le Comité.

Secrétariat général**Art. 9**

¹ Le Secrétariat général est désigné par le Comité sur proposition de la Présidence. Il est placé sous la direction de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.

² Sont de la compétence du Secrétariat général:

- a) l'exécution des décisions du Comité, sous réserve de la compétence d'autres organes;
- b) la tenue du procès-verbal de l'assemblée plénière et du Comité;
- c) l'information des organes de la Conférence et d'autres cercles intéressés;
- d) la tenue des comptes de la Conférence;
- e) d'autres tâches nécessaires à la réalisation des buts de la Conférence.

³ Le Secrétariat général peut être regroupé avec celui d'autres conférences ou institutions.

**Commissions,
Mandataires,
Rédaction****Art. 10**

¹ Pour l'exécution des différents travaux, le Comité peut désigner des commissions permanentes ou des groupes de travail, ainsi que des mandataires, en particulier des experts.

² Les commissions et les mandataires adressent leurs travaux au Comité.

³ La rédaction de la Revue de la protection des mineurs et des adultes est indépendante sur le plan professionnel ; elle collabore avec les autres organes de la Conférence.

Organe de contrôle**Art. 11**

¹ La tâche de l'organe de contrôle est confiée à un contrôle cantonal des finances.

IV. Dispositions financières

Comptabilité de la Conférence

Art. 12

¹ Les coûts des organes de la Conférence sont pris en charge par la comptabilité de la Conférence.

² Les cantons assument les coûts de leur représentation à l'assemblée générale.

³ La mise sur pied de manifestations, la publication de la Revue de la protection des mineurs et des adultes et d'autres activités sont organisées de façon telle qu'elles couvrent, dans la règle, les frais qu'elles engendrent.

Contribution annuelle

Art. 13

¹ Après approbation des comptes de l'exercice écoulé, les coûts de la Conférence sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population.

² Le Secrétariat général peut exiger le versement d'acomptes.

V. Collaboration

Collaboration

Art. 14

Les membres de la Conférence se déclarent prêts à:

- a) mettre à la disposition des organes de la Conférence leurs décisions cantonales, projets et rapports ainsi que d'autres publications;
- b) informer les organes de la Conférence sur d'autres activités;
- c) transmettre à la rédaction de la Revue de la protection des mineurs et des adultes leurs décisions de principe et celles dignes d'intérêt;
- d) répondre aux questions du Secrétariat général;
- e) libérer leurs collaboratrices et collaborateurs selon leurs possibilités en vue d'une collaboration au service de la Conférence.

VI. Dispositions finales

Art. 15

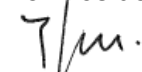
¹ Les présents statuts remplacent ceux de la Conférence des Directeurs des autorités cantonales de tutelle des 3 octobre 1944/8 juin 1978.

² Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Statuts acceptés par l'Assemblée plénière du 27.05.1993.

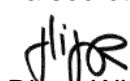
Modifiés les 26.09.2002, 22.09.2005, 23.09.2009, 02.09.2014 et 07.09.2016.

Le Président



Guido Marbet
Juge cantonal, Aarau

La secrétaire générale



Diana Wider
Professeure HES, Lucerne